

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00591

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB 26.276

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit – réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation de la manifestation « La Guinguette du quartier du Vieil Alès » - modificatif à l'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par Mme Frédérique FUSTER, présidente de l'association du Vieil Alès, (alesdroguerie@hotmail.fr), d'organiser la manifestation « La Guinguette du quartier du Vieil Alès », le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit en fermant à la circulation et en occupant, la Grand Rue dans sa partie comprise entre le n°171 et le n°197 ainsi que les bas des rues de la République, Jan Castagno, Beauteville et Balore ;

Considérant que l'occupation du bas des rues Beauteville et Balore n'a pas été mentionnée dans l'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026 susvisé ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces deux rues en modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 04/08/2026

Reçu en préfecture le 04/08/2026

Publié le 04/08/2026

ID : 030-213000078-20260804-2026_00591-AR



L'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026 devient :

L'association du Vieil Alès est autorisée à occuper temporairement la Grand Rue dans sa partie comprise entre le n°171 et le n°197 ainsi que les bas des rues de la République, Jan Castagno, Beauteville et Balore le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Guinguette du quartier du Vieil Alès ».

A cette occasion l'installation de stands avec parasols ou tonnelles (devant les locaux fermés des commerces), des food-trucks, du petit mobilier, etc. est autorisée. Des animations musicales et dansantes et l'ouverture des commerces de ce quartier en soirée avec exploitation de leurs terrasses et / ou devantures sont également autorisés.

Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026 devient :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit, sur la Grand Rue dans sa partie comprise entre le n°171 et le n°197 ainsi que sur les bas des rues de la République, Jan Castagno, Beauteville et Balore.

Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur ces espaces pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci.

L'organisateur et les encadrants de la manifestation assureront la réglementation de la circulation. Ils pourront interrompre ponctuellement le passage des piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2026/00567 du 28 juillet 2026 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

04 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.